

Mairie de COMPREGNAC

12100 COMPREGNAC

ARRETE PORTANT LIMITATION DE VITESSE

ARRETE 45- 2024

LE MAIRE DE COMPREGNAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant la nécessité de réduire la vitesse à l'intérieur du village de COMPREGNAC pour la sécurité des habitants, enfants et visiteurs,

La vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 Km /heure, Village de COMPREGNAC, sur les rues :

- Route de la Pierre Blanche
- Rue de l'Eglise
- Traverse du Chemin Vieux
- Route de la Fontaine
- Rue des Glycines
- Rue de la Mairie

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -

quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune de COMPREGNAC

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de COMPREGNAC.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Commune de COMPREGNAC, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MILLAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A COMPREGNAC le 16 juillet 2024

LE MAIRE :
JULIEN Olivier

